



ASSOCIATION SPORTIVE

Déclarée dite du

GOLF DE PONT ROYAL EN PROVENCE

Statuts mis à jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 10 octobre 2010

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

1. ARTICLE 1 - DENOMINATION – DUREE – SIEGE – DECLARATION

- 1.1. L'Association Sportive est dénommée « Association Sportive du Golf de Pont Royal en Provence »
- 1.2. La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de sa création sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 1.3. Le siège social de l'Association est au Domaine de Pont Royal en Provence, 13370 Mallemort, France
- 1.4. La déclaration de l'association a été enregistrée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 10 août 1992 sous le numéro 49 49 X 92

2. ARTICLE 2 - OBJETS ET MOYENS

- 2.1. L'objet de l'Association est d'unir les adhérents aux présents statuts en une communauté de golfeurs vivante et solidaire, heureuse et accueillante, aussi sensible à l'étiquette et aux traditions du golf que soucieuse de la qualité des installations et du service ; de représenter ladite communauté au sein de la ligue de Provence, Alpes, Côte-d'Azur, de la Fédération Française de Golf, ainsi qu'auprès de toute instance locale, régionale, nationale ou internationale concernée de près ou de loin par la pratique du golf ; de composer, d'engager, d'entraîner et d'encadrer les équipes appelées à porter les couleurs de Pont Royal ; de promouvoir l'esprit sportif et les compétences techniques individuelles des joueurs qui composent l'Association.
- 2.2. Les moyens d'action de l'Association sont pour l'essentiel le programme annuel des compétitions et d'investissement, les leçons, les stages et les entraînements, le bulletin de liaison.
- 2.3. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

3. ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

3.1. L'Association se compose de personnes physiques exclusivement:

- 3.1.1 Les membres adultes, actionnaires de la SAS Golf International de Pont Royal à jour de leur cotisation.
- 3.1.2 Les membres adultes, adhérents au Golf de Pont Royal à jour de leur cotisation.
- 3.1.3 Les membres adultes, adhérents du golf de La Durance à jour de leur cotisation.

7 LC



3.1.4 Les membres adultes des Associations adhérentes au Golf de Pont Royal à jour de leur cotisation.

3.1.5 Les membres d'honneur nommés par le Comité de Direction de l'Association en raison des services rendus à l'Association ou distingués par elle.

3.1.6 Les membres joueurs juniors, à jour de leur cotisation.

4. ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 4.1. La qualité de membre de l'Association se perd par décès, démission, radiation ou exclusion
- 4.2. La démission est recevable jusqu'au 15 décembre qui précède l'année à partir de laquelle elle est censée prendre effet
- 4.3. La radiation est prononcée de plein droit par le comité de direction à l'encontre des membres qui ne règlent ou ne soldent pas ponctuellement leur cotisation
- 4.4. L'exclusion est prononcée par le comité de direction dans les conditions visées à l'article 5.5 des présents statuts

5. ARTICLE 5 – COMMISSION DE DISCIPLINE

- 5.1. La commission de discipline a pour mission de veiller au respect par quiconque - membre, invité ou visiteur - de l'étiquette et des règles du golf, du règlement intérieur de l'association, visé à l'article-8-1 des présents statuts, ainsi que des principes de bonne conduite et de bonne compagnie en usage dans les sociétés occidentales.
- 5.2. La commission de discipline est composée de cinq membres dont le Président du Comité. Elle est nommée par le comité de direction pour trois années. Elle est présidée et convoquée par le président du comité. Celui-ci est tenu de la réunir si sept membres au moins de l'association lui en font la demande.
- 5.3. L'échelle des sanctions est la suivante : avertissement écrit, blâme, suspension pour une durée déterminée, exclusion.
- 5.4. Pour qu'elle délibère valablement, trois membres de la commission de discipline doivent être présents, et tout membre empêché doit être représenté. Nonobstant la sanction d'exclusion, visée à l'article 5-5, la commission statue à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
- 5.5. L'exclusion est de la compétence exclusive du comité de direction ; elle est prononcée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Pour être valide, la délibération requiert un rapport écrit de la commission de discipline, un quorum des trois quarts des membres présents ou représentés et un scrutin secret.
- 5.6. Les procédures d'instruction et d'audition dépendent des circonstances. Le président de la commission de discipline en décide librement en fonction des protagonistes et des délais de l'espèce. Toute personne reçue par la commission a la faculté de se faire accompagner par un membre de l'association et d'éventuels témoins de l'incident qui est à l'origine de sa comparution.

6. ARTICLE 6 – RESSOURCES

- 6.1. Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles et des droits d'entrée éventuels; des subventions des fédérations, des ligues des clubs et autres personnes morales ou physiques désireuses de soutenir l'action de l'association; des dons manuels; des libéralités entre vifs et testamentaires; du produit de la vente de biens ou services fournis par l'association; du revenu des biens lui appartenant.
- 6.2. L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Les cotisations annuelles sont appelées au cours du premier trimestre de l'exercice. Elles sont exigibles au 31 mars au plus tard. Quelle que soit la date de l'admission, la cotisation annuelle appelée au titre de l'exercice est intégralement due. Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
- 6.3. Pour chaque exercice, la comptabilité de l'association tient et présente le compte d'exploitation et le bilan.

LC



7. ARTICLE 7 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE GOLF. Le Comité de Direction de l'Association fixera les rapports avec ladite Fédération.

8. ARTICLE 8 – ADMINISTRATION – COMITE DE DIRECTION – BUREAU

- 8.1. Le comité de direction -dit le « comité »- administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée. Il élabore et promulgue le Règlement intérieur de l'association.
- 8.2. Le Comité est composé de 7 membres élus à bulletin secret, à la majorité simple, pour trois ans et rééligibles.
- 8.3. Le Capitaine du Jeu, s'il n'est pas membre du Comité, le directeur du golf, ainsi qu'un membre du conseil d'administration de la société d'exploitation du golf siègent au Comité avec voix consultative.
- 8.4. Sont éligibles, les Membres correspondants aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 Les candidats doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Président six jours, au plus tard, avant la date de l'Assemblée Générale appelée à les élire.
- 8.5. Est électeur, tout membre adulte de l'Association correspondant aux articles 3.1.1 à 3.1.4 inclus., à jour de sa cotisation au 31 mars de l'année en cours pour les Assemblées postérieures à cette date et à l'année précédente pour les Assemblées tenues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, ainsi que les membres d'honneur visés à l'article 3.1.5 présent ou représenté à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- 8.6. Lorsque, entre deux élections, un siège de membre du Comité ou de la Commission de Discipline est vacant, le Comité pourvoit provisoirement à ce poste par la désignation d'un nouveau membre nommé pour la durée du mandat restant à courir par les membres élus.
- 8.7. A l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle, le Comité élit son bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Il nomme le Capitaine du Jeu pour un an et les membres de la Commission de Discipline pour trois ans.
- 8.8. Le comité se réunit toutes les fois que le président le convoque, ce qu'il est tenu de faire si le quart des membres du comité le lui demande.
- 8.9. Sous réserve des dispositions restrictives visées à l'article 5.5 des présents statuts, pour pouvoir délibérer valablement, le comité doit réunir au moins trois membres dont le Président ou le Vice-Président. Les décisions du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 8.10. Le président convoque et préside les assemblées générales et le comité. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En son absence, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président.
- 8.11. Le trésorier tient les comptes de l'association et les présente à l'approbation de l'assemblée générale. Il prépare le budget, qu'il soumet au comité. Il appelle les cotisations annuelles. Le trésorier exerce ses pouvoirs sous le double contrôle du président et du vice-président.
- 8.12. Le secrétaire tient le registre visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les registres des délibérations de l'assemblée générale et du comité, la correspondance et les archives. Il présente les comptes-rendus des délibérations à la signature du président; il les co-signé.

9. ARTICLE 9 – FRAIS ET MISSIONS

- 9.1. Le Comité fixe les règles de remboursement des frais de représentation, déplacement et mission engagés par les membres du comité dans l'exercice de leur mandat.
- 9.2. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du comité et de l'assemblée générale.

7

Lc



10. ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES

- 10.1. L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.
- 10.2. Les membres qui siègent à l'Assemblée Générale ont voix délibérative à raison d'une voix par membre.
- 10.3. Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre. Les délégations de pouvoirs sont limitées à dix par personne présente.
- 10.4. L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Association par simple lettre, courrier électronique, ou par voie de publication dans le bulletin de liaison de l'association un mois franc avant qu'elle ne siège. Les adresses des convocations ou celles du bulletin sont libellées conformément aux informations reproduites dans l'annuaire des membres de l'Association.
- 10.5. Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits sur le registre de l'assemblée générale, que vérifient et paraphent le président, le secrétaire et l'un des scrutateurs.

11. ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 11.1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle oriente et contrôle le comité ; elle délibère sur la situation morale et financière de l'association et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ; elle ratifie ou corrige le budget de l'exercice en cours. Elle élit les membres du comité.
- 11.2. L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement si le quart au moins des membres en droit de voter sont présents ou représentés.
- 11.3. L'Assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des suffrages exprimés

12. ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 12.1. L'assemblée générale extraordinaire a qualité pour modifier les statuts ou dissoudre l'association
- 12.2. L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.
- 12.3. L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés
- 12.4. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire se réunit, à l'effet de statuer sur le même ordre du jour, dans les lieux et à la date prévue par le texte de la convocation initiale. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13. ARTICLE 13 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 13.1. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et leur délègue tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.
- 13.2. L'assemblée générale extraordinaire procède à la dévolution du produit net à une ou plusieurs associations ayant pour objet de servir une cause analogue ou, à défaut, une œuvre de bienfaisance.

14. ARTICLE 14 – DECLARATIONS

- 14.1. Le président doit effectuer, auprès de la sous-Préfecture d'Arles, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 14.2. Les déclarations visées ci-dessus concernent notamment :
 - 14.2.1. les modifications apportées aux statuts ;
 - 14.2.2. le changement de dénomination de l'association ;
 - 14.2.3. le transfert du siège social
 - 14.2.4. les changements survenus au sein du comité de direction

Les présents statuts ont été signés le :